

N° 2024/192

Déposée le **05/02/2024**

Dépôt affiché le **09/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0028

Par :	SCI LA GRIMPETTE
Représenté par :	MADAME BARDEY KERENE
Demeurant à :	2, RUE DECAMPS 75116 PARIS
Pour :	Pose d'une clôture et de volets
Sur un terrain sis à :	RUE DE LA CORNICHE
Référence cadastrale :	AI 80

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional des risques de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 29 avril 2024,

Considérant que l'article II/1.2.3.4 du règlement de l'AVAP stipule que la pose de volets roulants est interdite sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant que l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP stipule que seules 3 formes que clôtures sont autorisées, à savoir :

- Les clôtures constituées de mur en pierre rejointoyées et alignées en hauteur sur des murs mitoyens existants,
- Les clôtures constituées par un mur bahut (max 0.60 cm) en pierre rejointoyées avec une grille en serrurerie au-dessus,
- Les clôtures grillagées souple doublées d'une haie d'essences locales,

Considérant que le projet qui propose la pose de volets roulants sur un immeuble repéré d'intérêt ainsi que la création d'une clôture constituée d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie en bois, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/04/2024

Nota : un nouveau projet prenant en compte les dispositions rappelées ci-dessus pourra faire l'objet d'un avis favorable.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.